

Pôle solidarités humaines

Le Président du conseil départemental  
de Tarn-et-Garonne,

AD 2019/916

**FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE «Bordeneuve»**

**SAINT ETIENNE DE TULMONT**

**Prix de Journée 2019**

VU le code de l'Action Sociale et de la Famille modifié,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26,

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des commissions interrégionales de la tarification sanitaire et sociale,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'article 7-3° de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'article L 314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté conjoint (AP n° 09-1136 du 15 juillet 2009 et AD n° 2009-1296 du 6 juillet 2009) autorisant la création de 25 places de Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) à St Etienne-de-Tulmont ;

VU le procès verbal de la visite de conformité du F.A.M. du 9 février 2010 portant autorisation de fonctionner ;

VU la décision conjointe ARS/CD des 9 décembre 2016 et 22 novembre 2016 portant extension non importante du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Bordeneuve à Saint-Etienne-de-Tulmont pour 7 places adultes autistes à compter du 1er janvier 2017 ;

VU le budget présenté par la Directrice du Pôle "Bordeneuve/Pousiniès" à ST ETIENNE DE TULMONT,

VU l'avis de la Direction de la Solidarité Départementale,

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Département,

### ARRETE

#### ARTICLE 1er

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de Bordeneuve à Saint-Etienne de Tulmont sont autorisées pour l'exercice 2019 à :

Classe 6 brute hébergement retenue	1 490 607,00 €
Reconduction dotation soins (hors taux d'actualisation et mesures nouvelles)	<u>814 046,76 €</u>
<b>Total charges brutes d'exploitation (hébergement + soins)</b>	<b>2 304 653,76 €</b>
Recettes en atténuation dont forfait soins (hors taux d'actualisation et mesures nouvelles)	<u>814 046,76 €</u>
Recettes en atténuation	<u>3 350,00 €</u>
Reprise sur réserve	<u>18 473,00 €</u>
Excédent antérieur (dimin. PJ)	<u>34 000,00 €</u>
<b>Classe 6 nette hébergement</b>	<b>1 434 784,00 €</b>

#### ARTICLE 2

Les prix de journée hébergement du FAM de « Bordeneuve » à Saint-Etienne de Tulmont, au titre de l'année 2019 ressortent à :

- FAM.....	129,19 €
- FAM « autistes ».....	129,19 €

Les prix de journée applicables à la partie Hébergement du F.AM de « Bordeneuve » à Saint-Etienne de Tulmont, sont fixés à compter du **1er juin 2019** à :

- FAM.....	128,92 €
- FAM « autistes ».....	128,92 €

#### ARTICLE 3

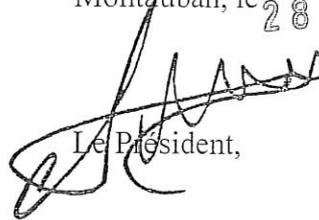
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc

d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4**

La Directrice Générale des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité Départementale et la Directrice du Pôle "Bordeneuve/Pousiniès" à ST ETIENNE DE TULMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de TARN & GARONNE.

Montauban, le 28 MAI 2019



Le Président,

Christian ASTRUC

